

b) La mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire appropriés dans le domaine de l'incapacité.

5. Les Etats sont également incités à appuyer la formation d'organisations d'handicapés et leur renforcement.

6. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour mieux informer le personnel intervenant à tous les niveaux de la gestion des programmes de coopération technique et économique des questions relatives à l'incapacité.

Règle 22. Coopération internationale

Les Etats prendront une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des handicapés.

1. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales concernées, les Etats devraient participer à l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.

2. Chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les Etats devraient tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans les négociations générales relatives aux normes, à l'échange d'informations, aux programmes de développement entre autres.

3. Les Etats devraient encourager et soutenir les échanges de connaissances et de données d'expérience entre:

a) Les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions relatives à l'incapacité;

b) Les institutions de recherche et les chercheurs travaillant sur les questions relatives à l'incapacité;

c) Les représentants des programmes sur le terrain portant sur l'incapacité et des groupes de spécialistes de la question;

d) Les organisations d'handicapés;

e) Les comités nationaux de coordination.

4. Les Etats devraient faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que tous les autres organismes intergouvernementaux et interparlementaires, aux niveaux mondial et régional, fassent une place dans leurs travaux aux organisations mondiales et régionales d'handicapés.

IV. MÉCANISME DE SUIVI

1. Le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application effective des Règles. Il aidera chacun des Etats à évaluer le degré d'application des Règles dans le pays et à mesurer les progrès réalisés. Ce suivi devrait permettre de déterminer les obstacles et de proposer des mesures qui contribueraient à mieux assurer l'application des Règles. Le mécanisme de suivi tiendra compte des facteurs économiques, sociaux et culturels spécifiques à chaque pays. Un autre élément important devrait être la prestation de services consultatifs et l'échange de données d'expérience et de renseignements entre les Etats.

2. L'application des Règles sera évaluée lors des sessions de la Commission du développement social. Un rapporteur spécial ayant une vaste expérience des questions relatives à l'incapacité et des organisations internationales, rémunéré si nécessaire au moyen de ressources extrabudgétaires, sera nommé pour une période de trois ans afin de suivre la question.

3. Les organisations internationales d'handicapés dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations représentant les handicapés qui n'ont pas encore formé leur propre organisation devraient être invitées à créer entre elles un groupe d'experts où les organisations d'handicapés seraient majoritaires, en tenant compte des différents types d'incapacité et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts serait consulté par le Rapporteur spécial et, s'il y a lieu, par le Secrétariat.

4. Le groupe d'experts sera incité par le Rapporteur spécial à examiner la promotion, l'application et le suivi des Règles et à donner des avis, des informations et des suggestions à cet égard.

5. Le Rapporteur spécial enverra un questionnaire aux Etats, aux instances du système des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et

non gouvernementales, notamment aux organisations d'handicapés. Ce questionnaire devrait porter sur les plans d'application des Règles dans les pays. Les questions devraient être sélectives et couvrir un certain nombre de règles précises en vue d'une évaluation approfondie. Pour l'élaboration du questionnaire, le Rapporteur spécial devrait consulter le groupe d'experts et le Secrétariat.

6. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'établir un dialogue direct, non seulement avec les Etats mais aussi avec les organisations non gouvernementales locales, en leur demandant leurs vues et leurs observations sur tout point destiné à figurer dans les rapports. Le Rapporteur spécial offrira son concours pour l'application et le suivi des Règles et aidera à la préparation des réponses au questionnaire.

7. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, qui assure la coordination pour toutes les questions relatives à l'incapacité dans le système des Nations Unies, et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres instances et mécanismes du système des Nations Unies, tels que les commissions régionales, les institutions spécialisées et les réunions interinstitutions, aideront le Rapporteur spécial à assurer l'application et le suivi des Règles au niveau national.

8. Avec l'aide du Secrétariat, le Rapporteur spécial établira des rapports dont la Commission du développement social sera saisie à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions. Pour l'élaboration de ces rapports, il devrait consulter le groupe d'experts.

9. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination ou des organes analogues à participer à l'application des Règles et à leur suivi. Chargés d'assurer au niveau national la coordination en matière d'incapacité, ces comités devraient être incités à établir des procédures permettant de coordonner le suivi de l'application des Règles. Les organisations d'handicapés devraient être encouragées à participer activement au processus de suivi, à tous les niveaux.

10. A supposer que des ressources budgétaires supplémentaires puissent être dégagées, il conviendrait de créer un ou plusieurs postes de conseiller interrégional pour l'application des Règles afin de fournir des services directs aux Etats, notamment sur:

a) L'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation sur la teneur des Règles;

b) L'élaboration de directives pour aider à l'établissement de stratégies en vue de l'application des Règles;

c) La diffusion de renseignements sur les meilleures méthodes d'application des Règles.

11. A sa trente-quatrième session, la Commission du développement social devrait constituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le rapport du Rapporteur spécial et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer l'application des Règles. Lors de l'examen du rapport du Rapporteur spécial, la Commission consultera, par l'intermédiaire de son groupe de travail à composition non limitée, les organisations internationales d'handicapés et les institutions spécialisées, conformément aux articles 71 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

12. A la session suivant l'expiration du mandat du Rapporteur spécial, la Commission devrait examiner s'il convient de renouveler ce mandat, de nommer un nouveau rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social.

13. Les Etats devraient être encouragés à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de favoriser l'application des Règles.

48/97. Journée internationale des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, y compris la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes

handicapées⁴⁷, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/91 du 14 décembre 1990, elle a prié le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'objectif primordial du Programme des Nations Unies pour les personnes handicapées, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Rappelant en outre sa résolution 47/3 du 14 octobre 1992 proclamant le 3 décembre Journée internationale des handicapés,

Notant que, en dépit d'un accroissement notable des activités destinées à sensibiliser davantage le public aux besoins et conditions de vie des handicapés et aux questions qui les concernent, des efforts soutenus demeurent indispensables pour éliminer les obstacles matériels et sociaux à l'égalité véritable et à la pleine participation des handicapés,

Considérant qu'il importe que des initiatives et des mesures plus énergiques et de plus grande envergure doivent être prises à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de la Décennie et du Programme d'action mondial,

Consciente que le Programme d'action mondial a pour but de promouvoir des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs que sont la participation pleine et entière des handicapés à la vie sociale et au développement et l'égalité, c'est-à-dire des chances égales à celles de l'ensemble de la population et la faculté de bénéficier dans l'égalité de l'amélioration des conditions de vie découlant du développement social et économique,

1. *Note avec satisfaction* le nombre des Etats Membres qui ont célébré la première Journée internationale des handicapés le 3 décembre 1992;

2. *Demande* à tous les gouvernements de célébrer la Journée internationale des handicapés et de tirer parti de l'occasion pour prendre l'initiative d'activités propres à faire prendre conscience à la population des avantages que les individus et la société tireraient de l'intégration des handicapés dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique;

3. *Réaffirme* la nécessité de faire participer les handicapés et leurs organisations à toutes les décisions qui les intéressent, y compris la célébration de la Journée internationale des handicapés;

4. *Invite* les Etats Membres à chercher un moyen de lier, chaque année, la célébration de la Journée internationale des handicapés à des manifestations internationales importantes comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, l'Année internationale de la famille, qui aura lieu en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit avoir lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social, qui doit avoir lieu à Copenhague en mars 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en septembre 1995;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer la Journée internationale des handicapés.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/98. Application du Plan d'action international sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt croissant de la communauté internationale pour les questions relatives au vieillissement des populations et des individus,

Notant avec satisfaction que le programme des Nations Unies sur le vieillissement, dont le but est l'application du Plan d'action international sur le vieillissement⁵⁷, présente un caractère systématique très net, ainsi que cela ressort des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁵⁸, des objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement⁵⁹ et de la Proclamation sur le vieillissement⁶⁰,

Rappelant que, dans la Proclamation sur le vieillissement, elle a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Prenant note de la résolution 1993/22 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, par laquelle les Etats Membres ont été invités à renforcer leurs services nationaux s'occupant du vieillissement, notamment pour en faire les éléments moteurs, sur le plan national, de la préparation et de la célébration de l'Année internationale des personnes âgées,

Notant les mesures prises récemment en vue de réorganiser les activités sociales et économiques de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement⁶¹;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général qui définissent des objectifs mondiaux et nationaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement⁶² et qui visent à rationaliser l'application du Plan d'action au cours de sa deuxième décennie;

3. *Demande* au Secrétaire général de maintenir l'intégrité et le caractère du programme des Nations Unies sur le vieillissement;

4. *Félicite* l'Institut international du vieillissement de son programme de formation et d'activités connexes et invite les organisations nationales, régionales et internationales à coopérer étroitement avec lui;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales d'apporter leur concours à la Société africaine de gérontologie en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme régional d'activités dans le domaine du vieillissement;